

CONSEIL NATIONAL D'ÉVALUATION DES NORMES

Séance du 26 juin 2024

Délibération n° 24-06-06-03399

Projet de décret portant expérimentation du pré-remplissage des déclarations trimestrielles de ressources pour l'attribution du revenu de solidarité active et de la prime d'activité

(urgence - seconde délibération)

Vu la Constitution, notamment son article 37-1 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1212-1, L. 1212-2, R. 1213-19 à 23 et R. 1213-27 à 28 ;

Vu le code général des impôts ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 133-5-3, R. 842-2, R. 845-1 ;

Vu le décret n° 2019-969 du 18 septembre 2019 relatif à des traitements de données à caractère personnel portant sur les ressources des assurés sociaux modifié, notamment ses articles 1 à 3 ;

Vu le projet décret portant expérimentation du pré-remplissage des déclarations trimestrielles de ressources pour l'attribution du revenu de solidarité active et de la prime d'activité ;

Vu l'accusé de réception délivré par le secrétariat du Conseil national d'évaluation des normes (CNEN) le 22 mai 2024 ;

Vu la délibération du CNEN en date du 6 juin 2024 relative au projet de décret portant expérimentation du pré-remplissage des déclarations trimestrielles de ressources pour l'attribution du revenu de solidarité active et de la prime d'activité ;

Vu la demande d'inscription en urgence du 19 juin 2024 présentée par le Secrétariat général du Gouvernement ;

Sur le rapport de Mme Laura BRIANT, cheffe du bureau des minimas sociaux à la direction générale de la cohésion sociale du ministère du travail, de la santé et des solidarités.

Considérant ce qui suit :

Sur l'objet du projet de décret

1. Sans revenir en détail sur le contenu du projet de texte et renvoyant pour l'essentiel à la présentation réalisée lors de la séance du CNEN du 6 juin 2024, le ministère du travail, de la santé et des solidarités indique que le projet de décret n'a pas été modifié depuis son premier examen ayant donné lieu à un avis défavorable provisoire.

2. Il rappelle que le présent projet de décret s'inscrit dans le cadre de la réforme de la solidarité à la source et plus particulièrement dans le cadre de son volet de simplification, de modernisation et de fiabilisation de la délivrance du revenu de solidarité active (RSA) et de la prime d'activité. Il rappelle que le présent projet de texte permet l'expérimentation visant à utiliser les données déclarées dans la déclaration sociale nominative pour pré-remplir les déclarations trimestrielles de ressources faites aux caisses d'allocations familiales par les bénéficiaires du revenu de solidarité active (BRSA) et de la prime d'activité. Cette expérimentation est prévue pour une période de cinq mois du 1^{er} octobre 2024 au 28 février 2025 avec une possible extension à sept mois dans cinq caisses d'allocations familiales (Alpes-Maritimes, Aube, Hérault, Pyrénées-Atlantiques, Vendée) représentant 4 % du nombre d'allocataires du RSA. Cette mesure a vocation à être généralisée à l'ensemble du territoire en mars 2025.

- **Sur l'impact financier du projet de texte sur les collectivités territoriales**

3. Sans revenir sur l'ensemble des observations formulées lors de la dernière séance, les représentants des élus rappellent les mêmes griefs. Ils insistent en particulier sur les potentiels surcoûts induits par la présente réforme pour les départements. Ils regrettent que les paramètres restreints et limités dans le temps de l'expérimentation ne permettent pas de déterminer les conséquences précises du nouveau dispositif sur le taux de non recours au RSA.

- **Sur les conditions de réalisation de l'expérimentation**

- *S'agissant de la durée de l'expérimentation*

4. Le collège des élus regrette que la durée fixée pour cette expérimentation soit trop courte pour en tirer pleinement les conséquences. Par ailleurs, il souligne la forte saisonnalité du RSA et en déduit qu'il conviendrait de mener cette expérimentation sur une année complète. En conséquence, il attire l'attention du Gouvernement sur la nécessité d'allonger la durée de l'expérimentation et demande à ce qu'une évaluation de l'impact financier de la mesure soit réalisée au-delà du délai fixé par l'expérimentation afin de donner une visibilité aux départements dans un contexte de fortes tensions budgétaires. Les membres élus du CNEN s'interrogent en effet quant à la soutenabilité de cette mesure.
5. En réponse, le ministère porteur fait valoir que cette expérimentation est réduite dans le temps pour des raisons essentiellement techniques. La Caisse nationale des allocations familiales (CNAF) doit, en effet, maintenir, en parallèle, deux systèmes d'information, celui dédié à l'expérimentation et le système actuel, ce qui engendre une charge de travail importante pour les agents de la CNAF et des coûts supplémentaires.
6. Le ministère porteur ajoute qu'une évaluation de l'expérimentation est d'ores et déjà prévue. Les dispositions de l'article 9 du présent projet de décret prévoient qu'au plus tard deux semaines avant son terme, l'expérimentation fera l'objet d'un rapport d'évaluation par les ministres chargés des solidarités et de la sécurité sociale. Les indicateurs prévus portent notamment sur l'efficacité du dispositif de collecte des données relatives aux revenus des allocataires du RSA, celle de l'instruction des droits par les caisses d'allocations familiales ainsi que sur l'efficacité du dispositif de traitement des situations de correction des ressources pré-remplies par les allocataires.

- *S'agissant du périmètre de l'expérimentation*

7. Les membres élus représentant le bloc départemental regrettent que cette expérimentation soit limitée à cinq départements qui représentent uniquement 4 % des BRSA. Ils ajoutent que l'échantillon retenu dans le cadre de cette expérimentation ne permet pas une pleine représentativité des situations des départements notamment en terme de nombre d'allocataires du RSA. Ils estiment, en effet, que le champ territorial retenu est trop restreint.

Après délibération et vote de ses membres présents :

- avis défavorable émis par cinq membres représentant les élus ;
- avis favorable émis par quatre membres représentant l'Etat.

Article 1^{er} : Après en avoir délibéré, le Conseil national d'évaluation des normes émet, à la majorité des membres présents, un **avis défavorable** sur le projet de norme susvisé qui lui est soumis.

Article 2 : La présente délibération sera notifiée au Gouvernement et publiée sur le site internet du Conseil national d'évaluation des normes.

Le Président,

A handwritten signature in blue ink, consisting of the letters 'G' and 'S' with a horizontal line underneath.

Gilles CARREZ